



Nombre de membres en exercice: 11

Séance du jeudi 21 janvier 2021

Présents : 7

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 15 janvier 2021, s'est réunie sous la présidence de Thierry OTTO-BRUC

Votants: 10

Sont présents: Thierry OTTO-BRUC, Jean-Marie SGARAVIZZI, Michel GRAC, Frédéric LEONELLI, Christophe PETRACCHI, Guillaume GILLETA, Alain ALLEGRE

Représentés: Laurent CALVIN, Louissette RICAUD, Josiane BARBAROUX

Excuses: Sylviane ILLY

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Marie SGARAVIZZI

Objet: Demandes Subventions - Lavoir du Riou - DE 2021 001

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal :

- Le projet de réfection du lavoir situé au Quartier du Riou, dans le cadre de l'aménagement avec embellissement du village.
- Les devis correspondants aux travaux envisagés, d'un montant hors taxes de 57 934 €, ainsi que le plan de financement suivant :

| | |
|---|-----------------|
| Coût total H.T. du Projet : | 57 934 € |
| Etat : DETR dans le cadre des aménagements de village 50% : | 28 967 € |
| Région: FRAT dans le cadre des travaux d'aménagement 30% : | 17 380 € |
| Autofinancement : | 11 587 € |
| La Commune prenant à sa charge la TVA | 11 587 € |
| Coût de l'opération TTC | 69 521 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de valider le projet et ses devis,
- De demander l'aide financière maximale pour mener à bien ce projet selon le projet présenté.
- Décide d'inscrire ce projet au budget de la commune pour l'exercice 2021.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Objet: Autorisation donnée à Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - DE 2021 002

M. le Maire rappelle :

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipulant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en période électorale, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget Principal

Chapitre 21 : 20 000 € dont

- Article 21571 : 10 000 €
- Article 2152 : 10 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Objet: Affouages - DE 2021 003

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de solliciter l'ONF pour le marquage des coupes de bois de chauffage sur pied en forêt communale.

Détermine le mode d'exploitation ainsi que suit :

- Partage sur pied et exploitation par les habitants de la commune (inscription du 1er juillet au 31 août de l'année N)

Les lots tirés au sort seront attribués de la façon suivante et exploitables du 15 octobre de l'année N au 30 avril de l'année N+1 au prix de :

Résident principal :

1 € du stère pour les résineux (lot de 15 stères)

2 € du stère pour les feuillus (lot de 5 stères)

Résident secondaire :

1 € du stère pour les résineux (lot de 15 ou 5 stères)

Précise qu'un lot reçu ne pourra être cédé à une tierce personne.

Désigne Messieurs Alain ALLEGRE, Laurent CALVIN, Michel GRAC garants, responsables de l'exploitation.

Dit que ces tarifs s'appliquent à compter du 01 janvier 2020.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Objet: Adoption de la Modification des statuts de la CCAPV - DE 2021 004

Monsieur Le Maire expose :

Par délibération en date du 15 décembre 2020, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a adopté une modification de ses statuts.

Celle-ci ne modifie en rien le fond et la répartition déjà actée de ses compétences, mais a pour vocation d'en revoir la rédaction uniquement dans un objectif de les consolider juridiquement et de les mettre en adéquation avec les compétences réellement exercées à ce jour par l'intercommunalité.

En effet, depuis le premier janvier 2019, les communautés de communes à DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée n'existent plus et l'article L. 5214-23-1 du CGCT, qui leur était dédié, non plus.

En termes de DGF, du moins à court terme, cela ne change souvent que peu, les communautés de communes en question étant presque toutes « à la garantie », c'est-à-dire que de toute manière leur DGF baisse année après année à un rythme fixé par la loi. En termes juridiques toutefois, cela induit pour la plupart des intercommunalités en question de mettre à jour leurs statuts qui étaient jusqu'alors calés sur les formulations de l'article L. 5214-16 du CGCT, mais aussi de l'article L. 5214-23-1 de ce même code, or ce dernier renvoyait à des définitions d'intérêt communautaire distinctes de celles de l'article L. 5214-16 du CGCT

D'autre part, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a acté la fin des compétences dites optionnelles, ce qui induit une nouvelle rédaction des statuts des intercommunalités concernées.

Par ailleurs, le nombre de représentants de chaque commune siégeant au conseil communautaire a été modifié lors du dernier renouvellement de 2020. Les statuts doivent donc être ajustés en correspondance.

Enfin, la communauté de communes, par délibération en date du 17 novembre 2020, a décidé de la restitution du camping du Brec à la commune d'Entrevaux, ce qui induit une correction statutaire en conséquence.

Les nouveaux statuts proposés sont les suivants :

Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumières

Article 1

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière regroupe les communes d'Allons, Allos, Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blioux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint

André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons et Villars Colmars.

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est fixé à Saint André les Alpes.

Son siège administratif est le suivant :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière

ZA les Iscles

BP 2

04170 Saint André les Alpes

Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de 61 membres répartis ainsi qu'il suit :

Castellane :

7 délégués titulaires

Annot :

5 délégués titulaires

Entrevaux :

4 délégués titulaires

Saint André les Alpes :

4 délégués titulaires

Allos :

3 délégués titulaires

Barrême :

2 délégués titulaires

Colmars-les-Alpes :

2 délégués titulaires

Allons, Angles, Blioux, Beauvezer, Braux, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc

Demandolx, La Garde, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse

Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint Jacques,

Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne

Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons, Villars Colmars :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Article 5

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018* relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702* du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

*Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.)

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1er janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs.

Autres compétences (article L 5214-16 II du CGCT)

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°. Politique du logement et du cadre de vie ;

3°. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4°. *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*

5°. *Aménagement numérique du territoire, la communauté de communes est compétente pour assurer la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire sous les différentes formes que celui-ci peut prendre, en lien avec les autorités compétentes ;*

6°. *Domaines skiables : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure, directement ou indirectement, l'exploitation et l'aménagement des domaines skiables alpins et nordiques ;*

7°. *Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière met en œuvre en régie, ou en s'appuyant sur des structures associatives, la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. Elle gère en régie les équipements de la petite enfance dont elle est propriétaire ou soutient ceux confiés à la gestion associative. Elle développe toute action permettant de valoriser des modes de gardes alternatifs ;*

8°. *La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure :*

- *Le développement de l'activité de randonnée au travers de :*

La diversification des pratiques de pleine nature sous toutes leurs formes (pédestre, équestre, trail, nordique, VTT dont les Espaces VTT labellisés, cyclo-touristique, handisport et d'itinérance)

L'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (travaux, balisage et signalétique)

- *La promotion et l'organisation ou le soutien à des manifestations en lien avec l'activité nordique ;*

9°. *Service Extra-scolaire : La communauté de communes est compétente en matière de service extrascolaire sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est mise en œuvre en régie ou en s'appuyant sur les structures associatives existantes ou à créer qu'elle soutiendra ;*

10°. *Relais de télévision et TNT : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour créer et gérer les relais de télévision terrestre et TNT relevant de l'initiative publique existant ou à créer ;*

11°. *Formation professionnelle et insertion des publics en difficultés : La communauté de communes est compétente pour conduire, en relation avec les structures et organismes agréés, diverses actions visant à apprécier les besoins de formation spécifiques au territoire et à qualifier les entreprises et les professionnels qui y sont installés. La CCAPV a vocation par ailleurs à soutenir les actions et initiatives en faveur des publics en difficulté de son territoire, notamment en adhérant aux structures Adhoc ;*

12°. *Dans les domaines sportif et culturel, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour soutenir des associations, projets, évènements et manifestations concernant son territoire sur la base des critères définis par le Conseil Communautaire ;*

13°. *Promotion et valorisation du territoire : routes thématiques : La communauté de communes est compétente pour concevoir, créer et valoriser des routes thématiques contribuant à la valorisation et à la promotion de son territoire sous réserve que celles-ci concernent à minima 3 communes. Les communes restent compétentes pour assurer l'entretien et la restauration des éléments patrimoniaux constitutifs de ces routes thématiques ;*

14°. *Soutien aux médias d'information : La communauté de communes pourra apporter son soutien aux médias d'information sous statut associatif dans le cadre de conventions de partenariat visant à favoriser la diffusion d'information en lien avec son territoire.*

Il est rappelé que cette nouvelle rédaction statutaire, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit recueillir un vote à la majorité qualifiée des 41 conseils municipaux des communes membres de la CCAPV pour être adoptée. Cela induit qu'elle soit votée soit par

deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit par la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- **D'Adopter** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière,
- **D'Autoriser** le Maire à notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Objet: Adoption du Rapport n°4 de la CLECT - DE 2021 005

Monsieur le Maire expose :

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) installée le 24 novembre dernier s'est réunie en séance le 16 décembre suivant pour arrêter un rapport retraçant les charges liées aux compétences suivantes transférées au 1er janvier 2019 :

- Médiathèque et bibliothèques
- Accueil de loisirs sur temps extrascolaire

Le rapport retraçant les conclusions des travaux menés et s'appuyant sur les méthodes de calcul fixés par le Code Général des Impôts, a été adopté par les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférés à l'unanimité. Ce rapport transmis à la commune en date du 18 décembre 2020 est joint en annexe de la présente délibération.

Il doit désormais être adopté à la majorité qualifiée des communes avant d'être soumis au conseil communautaire pour traduction dans les attributions de compensation. Cela induit qu'il soit voté soit par deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit par la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal,

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

- **D'Adopter** le présent rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatifs aux compétences « bibliothèques et médiathèques » ainsi qu' «accueils de loisirs extrascolaires », transférées depuis le 1er janvier 2019 à l'intercommunalité

- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0